

## Déclaration des Droits de l'Homme en PVC opaque 42 x 59,4 cm



### Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentans du Peuple Français, réunis en Assemblée Nationale, considérant que l'Empire, fondé sur le respect des droits de l'Homme sont les seuls bases des nations libres et de la prospérité des Citoyennetés, ont adopté l'Empire, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, ne soient pas chargés inutilement avec le fardeau de lois superflues, et en même temps ; afin que les mémoires des citoyens, fondés désormais sur des principes simples et incontestables, puissent toujours en demander de la Constitution et au Chef de l'Etat.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits naturels de l'Homme et du Citoyen.

**Art. 1er.** Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

**Art. 2.** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la Liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**Art. 3.** Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans le Peuple. Tout corps représentatif du Peuple doit être responsable devant lui.

**Art. 4.** La Liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

**Art. 5.** La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle défend.

**Art. 6.** La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense. Tous les Citoyens étant égaux en vue de la Loi, elle leur accorde également admission à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

**Art. 7.** Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, arrêtent ou font exécuter des ordres arbitraires, sont punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'Empire : il ne peut s'excuser de son obéissance.

**Art. 8.** La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni plus qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

**Art. 9.** Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il ne sera jugé indigne de l'être, sans qu'il ait été déclaré coupable ; il ne sera point puni sans qu'il ait été déclaré coupable par la Loi.

**Art. 10.** Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

**Art. 11.** La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

**Art. 12.** Le garant des droits de l'Homme et du Citoyen réside dans une force publique ; cette force est donc instituée pour l'exécution de ceux, et non pour l'empêcher de les exercer.

**Art. 13.** Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

**Art. 14.** Tous les Citoyens ont le droit de concourir, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, au règlement de la contribution publique, de la création, l'augmentation, l'abolition, l'extension, l'assiette, le recouvrement et le mode.

**Art. 15.** Le Peuple a le droit de demander compte à son Agent public de son administration.

**Art. 16.** Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, et le respect des Droits n'est pas garanti, n'a point de Constitution.

**Art. 17.** La propriété étant un droit sacré et inviolable, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Impression numérique haute définition sur PVC épaisseur 3 mm. Perforation aux 4 angles pour fixation directement au mur. Kit de visserie fourni. Dim(cm) : L 42 x H 59.4cm.

Référence: **458303**  
Type: **Kit loi Peillon**

### Remises par quantité

Quantité	Prix HT	Prix TTC
1 à 5	35,00 €	42,00 €
6 à 17	33,00 €	39,60 €
18 à 43	32,00 €	38,40 €
44 à 86	30,00 €	36,00 €
87 et +	27,00 €	32,40 €